

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

Période contractuelle du 01/01/2018 au 31/12/2020

Entre

La Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet, représentée par Paul SALVADOR son Président, désignée sous le terme « **la Communauté d'Agglomération** » d'une part,

Et

L'Association « le Ballon Voyageur », représentée par Mme PASCUAL sa Présidente, désignée sous le terme « **l'Association Le Ballon Voyageur** » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa compétence « Petite Enfance », la Communauté d'Agglomération intervient auprès de structures associatives dont les actions présentent un prolongement de l'action publique issue du **projet politique petite enfance** qui vise à assurer :

- Une qualité de service cohérente et équitable
- Une offre d'accueil collective diversifiée
- La garantie d'une accessibilité à tous
- La valorisation et le soutien à l'accueil individuel
- La participation à la professionnalisation des assistants maternels agréés
- L'organisation de l'information et l'orientation des familles
- Le développement des actions de soutien à la fonction parentale

Conformément au **projet de territoire de l'accueil individuel porté d'Agglomération qui visent à :**

- Valoriser l'accueil individuel et ses atouts
- Favoriser le développement de l'accueil individuel sur le territoire
- Informer, orienter, accompagner les familles en recherche d'une place en accueil individuel
- Informer, accompagner et soutenir la pratique professionnelle des assistants maternels agréés
- Garantir l'accessibilité et l'équité de l'offre de service RAM à l'ensemble des parents et assistants maternels
- Contribuer à l'observation des attentes et besoins des familles

Conformément au **projet de fonctionnement commun co construit par le RAM communautaire et le RAM associatif dont les objectifs sont :**

- Une meilleure identification et accessibilité du service
- Une cohérence du service apporté
- Une offre d'activités riches et variées avec des actions transversales
- Une connaissance fine de l'accueil individuel
- Une vision globale des besoins et attentes des familles

Considérant le projet d'intérêt public local d'accueil de la petite enfance initié et conçu par l'Association Le Ballon Voyageur conforme à son objet statutaire,

Considérant que l'Association Le Ballon Voyageur a pour objet de promouvoir toute action favorisant l'accueil de la petite enfance, de créer et gérer les services et lieux d'accueil du jeune enfant et de développer toute activité concourant à ce but,

La Communauté d'Agglomération et l'Association Le Ballon Voyageur se sont rapprochées afin de formaliser leur partenariat par la signature de la présente convention.

De ce qui précède, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les engagements réciproques des partenaires et encadre les modalités d'intervention et de versement de la participation financière de la Communauté d'Agglomération, au fonctionnement de l'Association Le Ballon Voyageur pour la gestion :

- d'un **Relais Assistants Maternels «Le Ballon Voyageur »**

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, à développer et favoriser les conditions d'accueil de la petite enfance sur le Relais Assistants Maternels **«Le Ballon Voyageur »**.

La Communauté d'Agglomération, n'attend pas de contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est établie pour une durée de trois ans, du **01/01/2018 au 31/12/2020**.

Une évaluation du partenariat contractualisé est réalisée chaque année selon les modalités de l'article 9. Elle peut permettre des réajustements nécessaires fixés d'un commun accord entre les partenaires.

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Le Relais Assistants Maternels «Le Ballon Voyageur » a pour mission :

- **Organiser un service d'information tant en direction des parents que des professionnels de la petite enfance:**
 - Informer les parents sur l'ensemble des modes d'accueil
 - Délivrer une information générale en matière de droit du travail et orienter les parents et les professionnelles vers les interlocuteurs privilégiés en cas de questions spécifiques
- **Offrir un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles**
 - Proposer un lieu d'échanges et de rencontres ouverts aux parents, aux professionnels de l'accueil individuel et aux enfants
 - Contribuer à leur professionnalisation des assistants maternels et des intervenantes à domicile

A travers ces deux grandes missions, le Relais Assistants Maternels participe à l'observation des conditions locales d'accueil du jeune enfant.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE COOPÉRATION

L'Association Le Ballon Voyageur s'engage à :

- Inscrire l'action du Relais Assistants Maternels dans le cadre du projet de territoire de l'accueil individuel et du projet de fonctionnement commun
- Participer activement au réseau petite enfance et au réseau ram de la communauté d'agglomération
- Respecter la réglementation en cours et répondre aux exigences du service pmi départemental,
- Conventionner avec les prestataires de prestations familiales (caf, msa...) et répondre aux exigences de la prestation de services,
- Rester en veille sur les dispositifs et financements nouveaux qui pourraient être mobilisés occasionnellement ou durablement,
- Fournir tout autre document nécessaire au calcul de la subvention de la communauté d'agglomération ,
- Faire connaître lors de son assemblée générale la subvention accordée par la Communauté d'Agglomération
- Faire apparaître le soutien de la communauté d'agglomération sur l'ensemble des documents publiés.

La Communauté d'Agglomération s'engage à :

- Rester en veille sur les dispositifs et financements nouveaux qui pourraient être mobilisés occasionnellement ou durablement afin de faciliter le soutien financier à l'Association Le Ballon Voyageur,
- Participer au financement des actions définies à l'article 3 et garantir à l'Association Le Ballon Voyageur le versement du montant de la subvention pour la durée de la convention,
- Tout mettre en œuvre afin de faciliter la participation de l'Association Le Ballon Voyageur au réseau Petite Enfance de la Communauté d'Agglomération,
- Faire connaître les actions menées par l'association par tous les moyens dont elle dispose

ARTICLE 5 : MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

La Communauté d'Agglomération met à disposition de l'association des locaux qui font l'objet d'une convention spécifique.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

6-1 DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

La Communauté d'Agglomération contribue financièrement à partir du budget prévisionnel de fonctionnement pluriannuel 2018 – 2020 explicité, communiqué par l'association:

Les montants maximums prévus sont :

Années	2018	2019	2020
	12 734€	13 389€	14 144€

Ces montants sont établies en fonction du budget prévisionnel de l'association et des prestations CAF perçus par l'association.

Ils pourront être révisés par avenant si les modalités d'accompagnement financier de la CAF sont modifiées ou selon les besoins de l'association pour faire face à des charges imprévues ou des recettes manquantes.

Dans ce cas, le dépôt d'un budget prévisionnel modifié N ou N+1 devra être transmis à la Communauté d'Agglomération avant le 1^{er} décembre de l'année en cours. Le budget prévisionnel N ou N+1 modifié devra être ajusté au plus près des réalités du fonctionnement du Relais Assistants Maternels et approuvé par le conseil communautaire.

6-2 CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Cette contribution sera versée sous réserve que l'Association Le Ballon Voyageur transmette, tous les ans, à la Communauté d'Agglomération, l'ensemble des documents selon la liste et le calendrier ci dessous :

Financier

Éléments financiers à remettre avant le 1^{er} Décembre de chaque année	Éléments financiers à remettre avant le 31 Mars de chaque année
<ul style="list-style-type: none">Un état des comptes provisoires de N ajusté au plus près des réalités de fonctionnement et de fréquentation,	<ul style="list-style-type: none">Compte de résultat N-1Bilan N-1

- Budget prévisionnel N+1 explicité avec présentation des méthodes et éléments de calcul économique

- Présentation des méthodes et éléments de calcul économique annuel et pluriannuel
- Récépissés de versement des subventions et prestations reçues des autres tutelles
- État des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année le cas échéant
- Engagements à incidence financière (matériel, équipement et politique ressources humaines)

Gestion du personnel

- Organigramme détaillé avec l'effectif du service et qualifications correspondantes
- Répartition du temps de travail de chaque salarié
- Modifications éventuelles de l'organisation du service

Activité

- Déclaration d'activité + déclaration financière (prévisionnel et reel via document CAF)
- Rapport de contrôle et lettre d'observation CAF le cas échéant

Fonctionnement

- Calendrier des fermetures annuelles
- Communication des jours de fermetures exceptionnelles le cas échéant
- Procès verbal de l'assemblée générale comprenant le rapport moral

En cas de modification :

- Les statuts associatifs,
- La composition de l'instance de décision,
- Règlement de fonctionnement,
- Projet éducatif/pédagogique,
- Avis technique PMI, précisant les constats et recommandations

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE PAIEMENT

7-1 : LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

La contribution financière de la Communauté d'Agglomération au coût de fonctionnement de la structure est conditionnée au respect par l'Association Le Ballon Voyageur de ses obligations mentionnées dans la présente convention à l'égard de la Communauté d'Agglomération.

7-2 : PAIEMENT

La Communauté d'Agglomération s'engage à verser contribution financière comme suit :

- Le 31 janvier : 60%
- Le 31 juillet : 20%
- Le solde sur présentation des comptes

La contribution financière est imputée sur les crédits de fonctionnement à l'article 6574.64 et créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

8-1 – L'Association Le Ballon Voyageur assure sa responsabilité ainsi que celle de ses membres à l'égard des tiers, y compris de la Communauté d'Agglomération, en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de ses activités en général, de sorte que la Communauté d'Agglomération ne puisse, en aucun cas, être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.

L'Association Le Ballon Voyageur **doit fournir l'attestation d'assurance à la Communauté d'Agglomération à la signature de la présente convention** puis tous les ans, avant le 31 janvier, sous peine de résiliation.

8-2 – La Communauté d'Agglomération et son assureur renoncent à tout recours qu'ils seraient fondés à exercer contre l'association, ses membres et son personnel en cas de sinistre, excepté le cas de malveillance, et sous réserve de l'article 8-3. Elle adressera un certificat de non recours au bénéfice de l'association qui en fera part à son assureur.

8-3 – L'Association Le Ballon Voyageur et son assureur renoncent à tout recours contre la Communauté d'Agglomération en cas de sinistre sous réserve de l'article 8-2. Elle adressera un certificat de non recours au bénéfice de la Communauté d'Agglomération qui en fera part à son assureur.

ARTICLE 9: EVALUATION DE LA CONVENTION

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi particulier. L'Association Le Ballon Voyageur et la Communauté d'Agglomération s'engagent à partager une évaluation à l'occasion des rencontres (au moins bi-annuelles) liées au suivi des engagements financiers et selon un calendrier proposé par la Communauté d'Agglomération.

Cette évaluation a pour objet :

- de mener une évaluation partagée du bilan d'activité ;
- de valider le budget prévisionnel et les comptes de résultat.

Il est composé :

- pour la Communauté de communes : de deux conseillers communautaires, du directeur général des services ou son représentant ;
- pour l'association : de deux administrateurs et de la responsable du Relais Assistants Maternels

ARTICLE 10: MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

La demande de modification de la présente convention est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11: RÉSILIATION ET/OU SUSPENSION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée chaque année à la date anniversaire par l'une ou l'autre des parties signataires, moyennant un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

11.1- RÉSILIATION POUR NON RESPECT DE LA CONVENTION

En cas de non respect par l'une des parties de ses engagements contractuels, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de régulariser la situation, non objectivement suivie d'effets. Préalablement à cette résiliation, et pendant cette période de deux mois, une commission mixte paritaire, composée de représentants de la Communauté d'Agglomération et l'Association Le Ballon Voyageur, sera réunie afin d'examiner les difficultés rencontrées et rechercher de bonne foi une solution amiable. Durant cette période, les activités et le financement seront effectifs.

11 2- RÉSILIATION POUR RAISON DE DÉFAILLANCE DE L'ASSO

La dissolution de l'Association Le Ballon Voyageur ou la résiliation du fait de l'Association entraînera d'une part la caducité de plein droit de la convention et, d'autre part, le reversement de la subvention au prorata de la réalisation du budget annuel prévisionnel.

ARTICLE 12: RECOURS

En cas de litige sur l'interprétation et l'application des missions qui font l'objet de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toute les voies d'un règlement amiable y compris en faisant appel à la médiation d'une tierce personne.

A défaut d'accord amiable, les litiges seront soumis à la juridiction territorialement compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait en deux originaux,

Técou, le

Le Président

La Présidente

La Communauté d'Agglomération

L'Association Le Ballon Voyageur